

Association Française des Professionnels de la Géothermie (AFPG)

Statuts

Approuvés par le Conseil d'administration tenu à Paris le 20 Juillet 2010

Article I : Constitution

Il est constitué, en conformité avec la Loi du 1^{er} Juillet 1901, une association dénommée : Association Française des Professionnels de la Géothermie. Cette association a une durée illimitée.

Article II : Objet

Cette association a pour objet la promotion des entreprises, des techniques et des productions de ses membres, mettant en application l'énergie géothermique, tant à l'échelon français qu'à l'international. L'association a également pour objet de faire valoir les intérêts de ses membres et plus généralement, ceux concernant l'ensemble du secteur de la géothermie.

A ce titre elle a entre autre : pour but

- d'informer le public des avantages de la géothermie et d'en faire connaître les possibilités
- d'établir des contacts et coopérer avec les autorités administratives, les acteurs publics et politiques, les entreprises, les instituts de recherche et les institutions d'enseignement qui s'occupent de géothermie
- d'informer ses membres sur les développements qui surviennent en France et à l'étranger, dans le domaine de la géothermie
- de mettre en place un label français de la géothermie et d'organiser des formations permettant la mise en œuvre de standards et de bonnes pratiques dans le domaine

A cet effet, tant en France qu'à l'étranger, elle mène toute action et crée tous les moyens de nature à lui permettre la réalisation de son objet.

L'association peut établir avec les pouvoirs publics et tous les autres organismes publics régionaux, nationaux et internationaux, semi-publics et privés, les contacts nécessaires à la réalisation de son objet.

Article III : Domiciliation

Le siège social de l'Association est fixé à Paris, 35 boulevard de Magenta 75010. Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article IV : Composition de l'association

Peuvent être admis comme membres, toute personne morale remplissant les conditions suivantes :

- industriels, installateurs, fabricants, foreurs, bureaux d'études, associations, collectivités, institutions..., intervenant dans le domaine de la géothermie et ayant une existence légale en France.
- être statutairement admissible,
- s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur, la charte de l'association,
- acquitter la cotisation annuelle prévue au règlement intérieur
- être agréé par décision du Conseil d'Administration

Article V : Organisation de l'association

Les membres s'organisent en quatre filières (haute énergie et production d'électricité, géothermie à usages direct, géothermie avec pompes à chaleur collective et géothermie avec pompes à chaleur individuelle) conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article VI : Charte de l'association

Les membres s'engagent à respecter une charte définie au sein de l'association fixant un certain nombre de valeurs communes qu'ils s'engagent à respecter.

Article VII : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non respect avéré de la Charte de l'association
- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration,

Article VIII : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des dons et des legs,
- des cotisations annuelles versées par les membres,
- des subventions de la Commission Européenne, l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics intéressés,
- des contributions volontaires de ses membres,
- des produits issus de l'activité de l'association.

Article IX : Administration de l'association

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé au maximum de vingt et un membres élus par leurs pairs en Assemblée générale ou le cas échéant cooptés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur. La composition, le mode de fonctionnement, la mission et les pouvoirs du Conseil d'administration sont définis au règlement intérieur.

Article X: Assemblées générales

Les Assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, sont convoquées par le Président et délibèrent conformément aux règles et selon la fréquence définies au règlement intérieur.

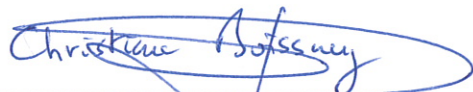
Article XI : Contrôle des comptes

Les comptes seront audités par un organisme agréé indépendant.

Article XII : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur et ses modifications sont approuvés par le Conseil d'administration. Outre les références expresses, il est renvoyé pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, au règlement intérieur.

Fait à Paris le 20 Juillet 2010




Ch. JARRET